



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tunisie

Question écrite n° 2235

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les difficultés rencontrées par les rapatriés de Tunisie pour transférer en France les fonds provenant de la réalisation de biens immobiliers. En effet il est impossible, actuellement, de procéder au transfert des avoirs dans la mesure où ceux-ci ont été constitués postérieurement au 30 juin 1986, même s'ils représentent le montant d'une vente effectuée antérieurement à cette date. Or, une convention a été signée par le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français le 9 décembre 1987 aux termes de laquelle les intéressés étaient autorisés au rapatriement de leurs avoirs. Devant les refus enregistrés par divers rapatriés se trouvant dans ce cas, il lui demande quelles sont les modalités d'application de cet accord et quand il rentrera en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord franco-tunisien du 9 décembre 1987 a été signé en vue de permettre le transfert en France des avoirs constitués en Tunisie postérieurement au 30 juin 1986 et notamment par le produit de cessions de biens fonciers par nos ressortissants rapatriés. Aux termes de cet accord, entre en vigueur dès la fin février 1988, les fonds versés en comptes bancaires ou assimilés postérieurement au 30 juin 1986 par nos ressortissants peuvent être transférés dans les conditions suivantes : Les personnes physiques doivent constituer un dossier comprenant : le quitus fiscal tunisien de l'année en cours. Ce quitus devrait être obtenu dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande dudit quitus ; ce dépôt est matérialisé par un accusé de réception délivré par l'administration fiscale. Le silence de l'administration tunisienne au-delà de ce délai vaudra approbation de sa part, le quitus fiscal étant réputé tacitement acquis, l'accusé de réception datant de plus de trois mois en tenant alors lieu ; pour les personnes résidant hors de Tunisie un certificat de résidence ou, dans l'impossibilité, une attestation sur l'honneur visée par les autorités locales du pays de résidence ; une déclaration sur l'honneur émanant de l'intéressé, dont la signature sera légalisée, certifiant qu'il n'a plus aucune dette en Tunisie ; le dernier relevé du ou des comptes bancaires de l'intéressé ; les pièces prouvant l'origine des fonds à transférer qui sont, suivant les cas : En cas de vente de biens immeubles, le contrat de vente enregistré auprès d'une recette des finances ; en cas de vente de biens meubles, une attestation d'achat sur papier timbré émanant d'un acheteur domicilié en Tunisie dont la signature sera légalisée ; cette attestation se terminera par la déclaration suivante : « J'ai connaissance que cette attestation est destinée à justifier une demande de transfert de fonds vers l'étranger et qu'au cas où la déclaration ci-dessus se révélerait inexacte, je suis passible des peines prévues par la législation sur le contrôle des changes. » ; en cas de vente d'un fonds de commerce, le contrat de vente dûment enregistré auprès d'une recette des finances ; en cas de cession de valeurs mobilières ou assimilées, une attestation d'homologation émanant de la bourse des valeurs mobilières lorsqu'il s'agit de cessions d'actions ou d'obligations ; en cas de succession, une copie de la déclaration de mutation par décès dûment enregistrée auprès d'une recette des finances ; en cas d'expropriation de terrain ou d'immeuble, un acte administratif d'expropriation et un avis de crédit émanant du Trésor public tunisien ; en cas d'économies réalisées en Tunisie, une attestation émanant de l'employeur établissant la durée des fonctions et les

appointements s'y rapportant, cette attestation provenant de l'intéressé lui-même s'il exerce (ou exerçait) une profession non salariée. Ce dossier devra être déposé auprès du service des rapatriés de la préfecture de la circonscription de l'intéressé chargé de centraliser les demandes et d'en vérifier la bonne composition, puis de les transmettre à mes services, déclenchant ainsi une nouvelle procédure de transfert de fonds. Cette procédure fonctionne normalement et les transferts s'effectuent sans problèmes majeurs. Si certains de nos compatriotes rencontraient des difficultés particulières, il leur appartiendrait d'en saisir les services du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction du Trésor) qui, avec l'aide de la mission financière à Tunis rechercherait les moyens d'apporter une solution à ces problèmes.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2235

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2502